

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 MAI 2014 COMPTE-RENDU</b>
--

Présents :

- 1/ AUBERNON Joël - BOUCHARLAT Elisabeth — NICOD Michel – NIEL Pierre - TERRIER Caroline (Beynost)
- 2/ BOUVARD Jean-Pierre - BOUVIER Josiane - DESCOURS-JOUTARD Nathalie - DRAI Patricia – GAITET Jean-Pierre - GIRON Aurélie – GRAND Jean – GUINET Patrick - PROTIÈRE Pascal – SECCO Henri – THOMAS Noémie - VIRICEL Sylvie (Miribel)
- 3/ DUBOST Anne-Christine - GADIOLET André – VIVANCOS Aurélie (Neyron)
- 4/ GUILLET Evelyne — TARIF Dominique (Saint-Maurice-de-Beynost)
- 5/ LOUSTALET Bruno – PERROU Laurence (Thil)
- 6/ LACHENAL Hélène - MERCANTI Henri (Tramoyes)

Jacques BERTHOU (Miribel) donne pouvoir à Sylvie VIRICEL (Miribel)  
Pierre GOUBET (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Dominique TARIF (Saint-Maurice-de-Beynost)  
Robert RESTA (Saint-Maurice-de-Beynost) donne pouvoir à Evelyne GUILLET (Saint-Maurice-de-Beynost)

*La séance débute à 18h45.*

## **I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, Josiane BOUVIER est nommée secrétaire de séance.

## **II. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 AVRIL 2014**

Jean-Pierre BOUVARD et Patrick GUINET demandent à rectifier le compte-rendu du précédent Conseil afin de tenir compte de leur présence. Le Conseil communautaire approuve le compte rendu de la séance plénière du 16 avril 2014 à l'unanimité.

## **III. AFFAIRES GENERALES**

### **a) Règlement intérieur de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau**

Jean GRAND demande une harmonisation des délais mentionnés à l'article 5 et ceux des délais de convocation. Sylvie VIRICEL demande s'il est possible d'informer le plus en amont possible des dates de Conseil communautaire afin que les agendas municipaux et intercommunaux ne se télescopent pas. Pascal PROTIÈRE répond favorablement à cette demande mais souhaite en contrepartie que les communes fassent parvenir le plus rapidement possible leurs propres calendriers.

Pierre NIEL propose qu'un temps maximum d'intervention soit précisé à l'article 17 afin d'éviter les prises de parole intempestive. Pascal PROTIÈRE propose de s'en remettre à la sagesse du Président, garant de la bonne tenue des débats et de la police de l'Assemblée.

S'en suit une discussion sur le distinguo entre le procès-verbal, tenu par le secrétaire de séance et le compte-rendu établi par le Président et transmis aux conseillers communautaires. Suite à ce débat, les articles 23 et 24 du règlement intérieur sont modifiés.

Conformément à l'article L 5211-1 et L 2121-8 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus établissent un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil.

Monsieur le Président présente le projet de règlement intérieur.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** le règlement intérieur de la CCMP tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**b) Création et désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article 22 du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication se compose :

- du Président de la communauté de communes, Président de droit de la commission ou de son représentant.
- la CCMP comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par l'Assemblée à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au sein du conseil Communautaire.

Il propose de désigner la CAO.

Avant de procéder au vote des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, le président rappelle que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ PROCEDE** à la désignation des cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres et au bureau d'adjudication.

Une liste unique est proposée au vote du conseil communautaire

Titulaires : Elisabeth BOUCHARLAT, André GADIOLET, Evelyne GUILLET, Laurence PERROU, Henri MERCANTI

Suppléants : Joel AUBERNON, Nathalie DESCOURS-JOUTARD, Anne-Christine DUBOST, Robert RESTA, Hélène LACHENAL

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de bulletin trouvés dans l'urne : 29

Bulletin nul : 0

Bulletin blanc : 0

**Le Conseil communautaire PROCLAME ELUS Á L'UNANIMITÉ** la liste unique présentée.

**c) Création des commissions permanentes et désignation des membres**

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du conseil communautaire, de préparer les dossiers en commission,

Considérant les articles 28 et 29 du règlement intérieur voté par l'assemblée lors de cette même séance,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de créer sept commissions permanentes composées de 12 membres chacune, ouvertes aux conseillers municipaux des communes membres :

- Environnement
- Transports et voiries
- Sport et culture
- Tourisme et patrimoine
- Solidarité – logement
- Economie-emploi
- Finances-budgets

Afin de simplifier ces désignations il propose conformément à l'article L 2121-21 du CGCT de voter sans scrutin secret.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ** de procéder à la création à la désignation des commissions suivantes :

**d) Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

La loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dans son article 86, précise qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre un établissement public de coopération intercommunale soumis à la taxe professionnelle unique et ses communes membres.

Cette commission est composée de membres délégués des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'établissement public de coopération intercommunale, non seulement l'année de passage à la taxe professionnelle unique, mais également lors de chaque transfert de charges ultérieur, c'est-à-dire lors de chaque transfert de compétences. De même cette commission intervient lors de la révision du montant de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies c du Code Général des impôts (CGI)

Il apparaît donc nécessaire de créer pour la durée du mandat cette commission. Dans un souci de simplification, la commission locale d'évaluation des transferts de charges pourrait être composée de deux représentants par commune. Il propose que chaque commune membre en désigne ses membres.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU :**

- l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

- l'article 1 609 nonies C du code général des impôts ;

**CONSIDERANT :**

la nécessité de créer pour la durée du mandat une commission locale d'évaluation des charges transférées

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ** de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées composée de 2 membres par commune

**2/ DEMANDE** à chaque commune de désigner ses représentants à ladite commission.

**e) Création de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)**

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi N°2009-526 du 12 mai 2009 précise que « la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents

en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement ». La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau répond à ces critères et doit donc créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).

Cette commission est présidée par le Président de l'établissement et composée d'au moins 3 collèges :

- élus de la communauté de communes
- représentants des associations d'utilisateurs
- représentants des personnes handicapées

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, à savoir :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- établir un rapport annuel présenté en conseil
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Le Président propose de limiter le nombre de membres siégeant à cette commission à 12 membres répartis comme suit :

- 6 titulaires et 6 suppléants représentants parmi les élus
- 2 représentants parmi les usagers
- 4 représentants parmi les personnes handicapées

et de faire appel si nécessaire à toute personne capable d'éclairer la commission dans ses travaux sur des domaines précis et à la charger de mission pour le suivi et la rédaction administrative du document. Le Président de l'intercommunalité arrêtera la liste de ses membres.

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ** d'instituer une commission intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées composée des 3 collèges suivants :

- Elus représentants la communauté : 6 titulaires et 6 suppléants
- Membres représentants les usagers : 2
- Membres représentant les personnes à mobilité réduite : 4

#### **f) Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

Le Président expose au conseil communautaire que l'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres : le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué) et 10 commissaires titulaires.

La délibération instituant la commission :

- est à prendre, à la majorité simple,
- notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Il précise que :

- cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par

comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés, donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

- L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms : de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté), de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être familiarisées avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission, être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.
- La condition prévue au 2ème alinéa du [2.] de l'article 1650 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,
- La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques, qui désigne :
  - 10 commissaires titulaires,
  - 10 commissaires suppléants.
- La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ**

**1/ DECIDE À L'UNANIMITÉ** de créer, une commission intercommunale des impôts directs. Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire. Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

#### **g) Syndicat Mixte du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain / désignation des délégués communautaires**

La Communauté de communes de Miribel et du Plateau est compétente en matière d'aménagement du territoire. Adhérente au Syndicat Mixte du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain, Monsieur le Président demande suite au renouvellement du conseil de désigner les nouveaux délégués qui représenteront la CCMP au sein du syndicat mixte.

Pascal PROTIERE demande aux services de bien veiller à ce que la CCMP soit davantage représentée au SCOT, notamment du fait de sa prochaine révision, et qu'il y ait une meilleure coordination entre les titulaires et les suppléants sur cette question. Il informe à ce sujet que l'installation du SCOT aura lieu le 22 mai prochain.

Jean-Pierre GAITET demande si des réunions d'information pour l'ensemble des conseillers communautaires pourront ponctuellement avoir lieu, à la manière de qui s'est passé sur la fin de mandat précédente. Pascal PROTIERE confirme qu'il demandera au Bucopa d'organiser des réunions décentralisées, en fonction des enjeux pour le territoire. Il rappelle qu'André GADIOLET et Jacques BERTHOU siègeront au Bureau du Bucopa et qu'il leur appartiendra de faire un retour en Conseil communautaire sur les problématiques le méritant.

Pascal PROTIERE explique qu'il convient de désigner 6 titulaires et 6 suppléants. Afin de simplifier ces désignations, il propose conformément à l'article L 2121-21 du CGCT de voter sans scrutin secret.

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**1/ DESIGNE À L'UNANIMITÉ** pour siéger au sein du Syndicat Mixte du Schéma Directeur Bugey Côtière Plaine de l'Ain :

**Titulaires** : Pierre NIEL - Jacques BERTHOU - André GADIOLET - Pierre GOUBET-Nicolas ZIMMERLI - Jacques BRUNET

**Suppléants** : Caroline TERRIER - Pascal PROTIERE - Jacques COLLOMB - Evelyne GUILLET - Laurence PERROU - Henri MERCANTI

**h) Syndicat Mixte ORGANOM / désignation des délégués communautaires**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 portant constitution du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets auquel sont annexés les statuts du Syndicat ORGANOM ;  
 Considérant que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral stipulent : « le Comité du syndicat mixte est composé des délégués élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, en fonction du chiffre de population légale défini par l'INSEE, à raison d'un délégué titulaire par EPCI et d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10000 habitants au-delà de la première tranche de 10000 habitants. « Chaque EPCI désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Le rapporteur indique que suite au renouvellement du conseil de communauté, il y a lieu de désigner les trois délégués ainsi que les trois suppléants pour siéger au Comité Syndical d'ORGANOM. Afin de simplifier ces désignations, il propose conformément à l'article L 2121-21 du CGCT de voter sans scrutin secret.

Pascal PROTIERE informe l'Assemblée qu'il a proposé la candidature de Josiane BOUVIER à un poste de vice-président d'Organom, dans l'hypothèse où le Conseil communautaire validerait la liste telle que présentée.

**Après en avoir délibéré,****LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**1/ DESIGNE À L'UNANIMITÉ** pour siéger au Syndicat Mixte ORGANOM :

**Titulaires** : Joël AUBERNON Josiane BOUVIER André GADIOLET

**Suppléants** : Pierre FELIX - Pascal PROTIERE - Inès QUINTY

**i) Comité de Pilotage du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) Plaine de l'Ain Côtière / désignation**

Le président indique qu'il y a lieu de désigner trois représentants de la CCMP au Comité de Pilotage du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) Plaine de l'Ain Côtière, dont l'intercommunalité est membre.

Le CDDRA est un engagement contractuel passé entre la Région Rhône-Alpes et les représentants d'un territoire en vue de mobiliser une subvention régionale calculée sur une base allant de 55 à 110 € par habitant, et pouvant être engagée pendant une période de 6 ans à compter de la validation du contrat définitif en Commission permanente du Conseil régional.

Le territoire couvre les limites de quatre Communautés de Communes (62 Communes, 126 058 Hab.), du sud-est du département de l'Ain :

- C.C. Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) (14 Communes, 13 886 Hab.)
- C.C. Plaine de l'Ain (CCPA) (33 Communes, 65 345 Hab.)

- C.C. Canton de Montluel (3CM) (9 Communes, 23 851 Hab.)
- C.C. Miribel et Plateau (CCMP) (6 Communes, 22 977 Hab.)

Le nouveau Contrat est actuellement en cours d'élaboration, et devrait être opérationnel début 2015.

Le Président rappelle que le portage administratif et comptable de l'Animation du CDDRA est assuré par la CCPA pour le compte des 4 EPCI, une convention définissant les modalités de fonctionnement administratif et financier de ce portage.

**Sur sa proposition, le Conseil communautaire :**

**1/ DESIGNE Á L'UNANIMITÉ Caroline TERRIER, Jacques BERTHOU et Bruno LOUSTALET (Pascal PROTIERE suppléant) pour représenter la CCMP au Comité de Pilotage du Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) Plaine de l'Ain Côtière**

#### **j) Désignation de représentants communautaires à divers organismes**

Monsieur le Président invite l'Assemblée à désigner le ou les représentants de la CCMP à différents organismes.

Afin de simplifier ces désignations, il propose conformément à l'article L 2121-21 du CGCT de voter sans scrutin secret.

<u>Organismes</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Collège Anne Frank	Auréliе VIVANCOS	Nathalie DESCOURS- JOUTARD
Collège Louis Armstrong	Dominique TARIF	Joël AUBERNON
Office du Tourisme de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau	Jean-Pierre BOUVARD Robert RESTA Henri MERCANTI	
Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de LYON SAINT EXUPERY	Joël AUBERNON	
SPL Gestion des Espaces Publics du Rhône Amont	Pascal PROTIERE (AG)	
	Pascal PROTIERE (CA)	
Etablissement Public Foncier Local de l'Ain (AG)	Pierre NIEL	Marie-Paule DUPUY- ROUDEL
	Pierre GOUBET	Xavier DELOCHE
Etablissement Public Foncier Local de l'Ain (CA)	Pierre NIEL	Pierre GOUBET
Plate-forme Initiative Locale (PACI)	Caroline TERRIER	Henri SECCO
Observatoire de l'habitat	Pierre GOUBET	Isabelle ZORZI
Comité départemental de randonnée pédestre	Henri MERCANTI	

**Sur proposition du Président**

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

**1/ DESIGNE Á L'UNANIMITÉ les représentants tels que présentés.**

#### **k) Syndicat Mixte Bugéy Côtière Plaine de l'Ain / modification des statuts**

Monsieur le Président explique qu'en raison de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale Bugéy-Côtière-Plaine de l'Ain constatée selon arrêté préfectoral du 21 janvier 2014 et, de la modification de la dénomination d'une des communautés de communes membre, le syndicat mixte par délibération en date du 20/02/2014, notifié à la CCMP le 13 mars 2014, a décidé d'apporter les modifications suivantes à ses statuts :

- **Actualisation du nombre des membres, (article 5)**
  - Suite à l'adhésion de la commune de Groslée à la communauté de communes de Rhône-Chartreuse de Portes, selon arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2013 et,
  - Suite à l'adhésion de la commune de Serrières-sur-Ain, à la communauté de communes de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, selon arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2013 ;
- **Modification du nom de la nouvelle communauté de communes créée** en « communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon » (article 1) et ce, suite à la fusion des communautés de communes Pont d'Ain – Priay – Varambon et Bugey Vallée de l'Ain, en date du 01/01/2012

Monsieur le Président informe que les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte (intercommunalités et communes ayant conservé la compétence) ont, individuellement, à se prononcer sur cette proposition de modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération. A défaut de réponse dans ce délai, leur décision sera réputée favorable. Il précise que cette modification sera approuvée à la majorité qualifiée des membres du Syndicat Mixte. La modification des statuts, pour être effective, devra être entérinée par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président donne lecture de la délibération du 11/02/2014, et conformément à l'article L.5211-20 du CGCT demande au conseil de se prononcer sur ces modifications statutaires.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** les modifications statutaires prises par le comité du syndicat mixte BUCOPA lors de sa plénière du 11/02/2014

#### **IV. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

##### **a) ZAC des Malettes / Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement**

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt général des travaux afin de permettre au Préfet de décider de la déclaration d'utilité publique.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La présente délibération a pour objectif de compléter la délibération D-2014-02-N009, approuvée lors du Conseil Communautaire du 27 février 2014, concernant la déclaration d'intérêt général du projet.

#### **DECLARATION DE PROJET :**

##### **Objet de l'opération**

Le projet a pour objet la création d'une ZAC de 14 ha, sur la commune de Beynost, permettant d'accueillir des activités économiques, principalement industrielles, artisanales et tertiaires.



### **Motifs et considérations qui justifient de l'intérêt général de l'opération**

Le Schéma de cohérence territoriale du Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain (BUCOPA) a identifié la ZAC des Malettes comme une zone à vocation économique. L'intérêt de cette zone se situe au niveau intercommunal.

La Communauté de Communes s'est engagée dans cet aménagement afin de dynamiser son territoire avec pour objectif de favoriser l'emploi local par l'implantation de nouvelles entreprises et de créer les conditions de développement des entreprises locales.

A l'heure actuelle, la CCMP ne peut plus accueillir de nouveaux entrepreneurs sur son territoire et ne peut donc pas répondre à la demande locale d'entreprises souhaitant se développer. En effet le taux de remplissage des zones d'activités économiques présentes sur le territoire communautaire est de 100% et les demandes de terrains ou de locaux continuent d'affluer. En l'état, il n'est presque plus possible à la CCMP de conserver sur le territoire communautaire les entreprises qui, en phase de développement, cherchent des locaux correspondant à leurs nouveaux besoins, ni d'accueillir de nouvelles entreprises.

Entre juillet 2012 et décembre 2013, soit 18 mois, le service économique a dénombré plus de 70 demandes d'implantations, alors que le nombre de locaux disponibles sur le territoire est très faible et qu'il n'existe plus qu'un seul terrain de 6 000 m<sup>2</sup>, situé dans la ZAC de Follieuses aux Echets, appartenant à un promoteur privé qui impose plusieurs conditions contraignantes à sa vente.

De plus, le chômage ne cesse d'augmenter sur le territoire. D'après les chiffres transmis par le Pôle Emploi, le nombre de demandeurs d'emploi, inscrits en 2010 et 2013, a augmenté de 22%, en précisant que les données 2013 s'arrêtent au 31 octobre. Il y a donc une forte probabilité que ce chiffre soit encore plus important en rajoutant les données des mois de novembre et décembre 2013.

Dans ce contexte local difficile, l'intérêt général du projet est donc motivé par les objectifs suivants :

- Le premier objectif de la création de cette ZAC est de permettre l'accueil d'entreprises artisanales et industrielles sur le territoire de la CCMP. Le secteur de la Côtière est extrêmement contraint, confronté à la rareté des zones urbanisables, notamment pour le développement de zones d'activité. Ainsi, aujourd'hui, il est quasiment impossible pour une entreprise de venir s'installer sur le territoire : la CCMP ne possède pas de terrains pouvant accueillir de l'activité économique et l'offre de locaux vacants sur le territoire est faible et peu qualitative. L'ouverture de cette zone permettra l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire générant une augmentation des recettes fiscales, de nouveaux chalands pour la zone commerciale des Baterses (Zone de Leclerc) et surtout de nouveaux emplois pour le territoire. En effet, la ZAC des Malettes permettra la création d'emplois profitant en premier lieu aux habitants du territoire. Ces nouveaux emplois favoriseront également le maintien de l'équilibre entre emplois et résidents, pour ne pas voir évoluer la CCMP en cité dortoir de Lyon.
- Le projet de la ZAC des Malettes permettra également de soutenir le tissu artisanal et industriel local existant, en proposant une alternative foncière aux entreprises du territoire souhaitant se développer mais ne disposant pas de l'espace nécessaire. Le soutien au tissu artisanal et industriel local se concrétisera également par l'implantation d'un hôtel d'entreprises afin d'aider les créateurs d'entreprises du territoire, ainsi que la réalisation d'une voie d'accès sécurisée au site industriel de l'entreprise ELECTRICFIL, véritable locomotive économique du territoire. Ce nouvel accès est important pour le développement de son activité.
- L'aménagement de la ZAC renforcera le développement des modes doux sur le territoire avec la création d'un cheminement sécurisé pour les piétons et les vélos, favorisant la liaison du forum des sports et du centre aquatique LILO, situés à St-

Maurice-de-Beynost, avec la zone commerciale de Beynost. La ZAC des Malettes s'inscrit dans un projet d'ensemble où également les gares TER du territoire seront reliées à la zone d'activité soit par les cheminements modes doux, soit par la desserte du réseau de transport collectif de la CCMP (COLIBRI).

- Le projet de la ZAC des Malettes impliquera la réalisation d'un aménagement qualitatif de cet espace urbain, situé en plein tissu industriel, qui est, actuellement, peu valorisé avec une partie cultivée et une partie en friche. Les façades donnant sur la RD 1084A, le chemin des Baterses et le chemin longeant la ligne de chemin de fer recevront un traitement particulièrement soigné. Par ailleurs le PLU impose des aménagements paysagers au sein de chaque parcelle privative. Des orientations seront imposées au moment de la cession des terrains pour assurer une cohérence de ces aménagements à l'échelle de la ZAC (haies, espèces végétales communes,...).

### **Etude d'impact et avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement**

Le projet de création de la zone d'activité de la ZAC des Malettes a fait l'objet d'une étude d'impact. Cette étude a analysé l'insertion du projet dans son environnement. A ce titre, après analyse de l'état initial du site, l'étude a précisé les différents impacts du projet sur l'environnement et a énuméré l'ensemble des mesures de suppression, de réduction et de compensation de ces impacts.

Cette étude a été soumise à l'analyse de l'autorité environnementale (DREAL) qui a émis son avis en date du 24 juin 2013, précisant que « *l'étude d'impact a permis la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet de zone d'activités* ». L'autorité environnementale a également soulevé certains points à approfondir concernant la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, les déplacements, l'ambroisie et la prise en compte des nuisances sonores.

Un complément d'information a été intégré au dossier de ZAC, en réponse aux questions de la DREAL, permettant de lever les dernières interrogations.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions, a confirmé ce point, en précisant que la « *zone en question a un intérêt écologique très faible et que les aménagements projetés n'auront aucun impact, en particulier sur la zone Natura 2000 la plus proche* » et « *que les mesures compensatoires ou rectificatives envisagées sont proportionnées aux dommages susceptibles d'être engendrés par la ZAC ou par les travaux d'aménagement* ».

### **Résultat de la consultation publique**

Par délibération du 11 décembre 2007, et après avis favorable de la Commune de BEYNOST, la Communauté de communes de Miribel et du Plateau a donc décidé de lancer la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté au lieu-dit les Malettes, sur la commune de Beynost.

Les modalités de concertation adoptées ont été les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation, en mairie de Beynost et au siège de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau, à Miribel, du 17 décembre 2007 au 21 janvier 2008 ;
- information du public par voie de presse ;
- tenue d'une réunion publique, le vendredi 11 janvier 2008 en mairie de Beynost.

Au regard de la concertation qui s'est déroulée, le projet est approuvé dans ses grandes orientations.

Il est apparu, au cours de la concertation, que le principe même d'une zone d'activités à vocation économique sur le secteur des Malettes était accepté par tous. Ceci est dû au fait que le secteur est défini comme tel au PLU, et même avant dans le POS de Beynost, mais aussi à sa localisation et à son environnement urbain, qui limite fortement les usages possibles autres qu'économiques.

Concernant les remarques et questions, il est bon d'en distinguer de deux natures :

- Les remarques de portée générale : elles concernent les principes même d'aménagement. Le traitement paysager, le détail des aménagements de voirie sera bien sûr précisé au fur et à mesure de l'avancement du projet, en gardant à l'esprit le souhait partagé entre citoyens et élus d'un projet d'aménagement économe en foncier et rationnel. Toutefois, cela ne devra pas nuire à une qualité d'ensemble, nécessaire lorsqu'on souhaite par la suite demander un effort architectural et environnemental aux futurs entrepreneurs présents sur la zone,
- Les remarques directement liées à la problématique foncière : la forte représentation des propriétaires dans les débats fait que de nombreuses remarques sont à rapprocher de la question du prix des acquisitions foncières.

Après analyse du recueil des observations du public, et des observations faites dans le cadre de la réunion publique, la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau a tiré le bilan de la concertation et a délibéré sur la création de la ZAC des Malettes lors de sa séance du 15 Février 2008.

La consultation publique s'est poursuivie dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire. Celle-ci s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 2013 inclus, en mairie de Beynost.

Le 18 janvier 2014, le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête publique aux termes duquel il conclut :

- à un avis favorable sur l'utilité publique du projet, sans réserve mais assorti d'une recommandation liée à l'aménagement du giratoire en entrée de zone ; recommandation à laquelle les services de la CCMP ont répondu, comme précisé dans la délibération de déclaration d'intérêt général approuvée lors du Conseil Communautaire du 27 février 2014.
- à un avis favorable sur la cessibilité des terrains concernés par l'expropriation, sans réserve.

Les conclusions du Commissaire enquêteur n'entraînent pas de modification du projet.

Ayant pris acte de cette procédure et disposant de l'ensemble des éléments nécessaires, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée dans le cadre d'une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Suite à cette présentation, Pascal PROTIERE ajoute que cette déclaration de projet est un complément fait sur recommandation expresse des services de la Préfecture. Afin de ne pas ralentir le projet davantage, il a pris la décision de soumettre immédiatement au Conseil communautaire cette question, bien que celle-ci n'ait pu être examinée par la Commission Economie – Emploi.

Il propose au Conseil de délibérer.

Vu les articles L.11-2 et L.11-8,

Entendu les explications du rapporteur et vice-président en charge du développement économique

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ DECLARE À L'UNANIMITÉ** d'intérêt général le projet de la ZAC des Malettes ;  
**2/ AUTORISE** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet de déclarer d'une part, l'utilité publique de ce projet de ZAC et d'autre part, la cessibilité des terrains situés dans le périmètre de ZAC et n'ayant pas fait l'objet d'une cession par voie amiable ;

**3/ AUTORISE** monsieur le président à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;

**4/ AUTORISE** monsieur le président à représenter, le cas échéant, la Communauté de Communes dans la procédure d'expropriation, notamment dans la phase judiciaire (transport sur les lieux et audience)

### **b) ZAC des Malettes / Dossier de réalisation**

Madame le rapporteur rappelle que la CCMP est compétente en matière de développement économique, à ce titre elle peut mener des actions de développement économique, d'aménagement, d'entretien, de gestion des zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

Ainsi, en 2008, la CCMP lors de la séance plénière du 15 février a délibéré, après concertation, sur la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de 13 hectares, au lieu-dit les Malettes, sise sur la commune de Beynost.

Il convient à ce stade du dossier conformément à l'Article R 311-7 du code de l'urbanisme, que la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation approuvé par son organe délibérant.

Madame le rapporteur présente le dossier de réalisation qui comprend :

- a) Le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone ;
- b) Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone ;
- c) Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps.

Elle précise que :

- Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2, notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.
- Le dossier de réalisation reprend les éléments techniques et financiers des phases AVP, PRO et DCE de l'opération d'aménagement.
- Concernant le projet de programme des équipements publics, le dossier de réalisation détaille la voirie et les aménagements de surface, les réseaux secs et humides ainsi que les aménagements paysagers prévus.
- Comme indiqué dans le règlement du PLU de Beynost, l'emprise au sol maximum des constructions à usage artisanal et industriel est fixée à 0,40 et pour des constructions à usage tertiaire à 0,50. Conformément au cadre du PLU, le projet global de constructions s'établira à 47 000 m<sup>2</sup> de Surface Hors-Œuvre Nette (S.H.O.N.) de plancher à usage d'activités
- Concernant les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, il est important de rappeler que cette opération sera réalisée en régie directe par la CCMP. Les travaux d'aménagement commenceront en fin d'année 2014 et se termineront en 2016.
- Les investissements seront portés financièrement par la CCMP, sans recours à l'emprunt. La CCMP prévoit une opération équilibrée, avec un total de dépenses évalué à 8 205 147,62 euros HT et un total de recettes définis à 8 324 840 euros HT, ce qui permet d'avoir une marge de sécurité de 119 692,39 euros.

Suite à une question de Jean GRAND, Pascal PROTIERE précise que tous les éléments financiers du projet sont mentionnés dans la note de synthèse remise aux conseillers communautaires et qu'ils seront abordés au moment de l'examen du dossier de réalisation. Il

rappelle que la CCMP recherche prioritairement à réaliser une opération budgétaire équilibrée.

Suite à une question d'André GADIOLET, Pascal PROTIERE précise que la CCMP a acquis environ 50% des parcelles. Les propriétaires restants refusent de vendre au prix des domaines (15€ du m<sup>2</sup>) alors que celui-ci a été confirmé plusieurs fois par les services des domaines. Dès lors, l'expropriation est inévitable.

Le Président ajoute qu'il s'agira de la première zone d'activités communautaire alors même que la CCMP doit être identifiée par le monde entrepreneurial comme chef de file sur la compétence du développement économique. C'est pourquoi il souhaite qu'un consensus se dégage pour le transfert des zones d'activités existantes, ce qui permettra d'avoir une stratégie d'attractivité globale et cohérente à l'échelle du territoire.

Michel NICOD abonde dans le sens du Président sur cette question. Il souhaite qu'à l'occasion de cette discussion sur les compétences de la CCMP, la question de la propriété des zones d'activités soit clairement abordée. Pascal PROTIERE souligne qu'il a été informé par Caroline TERRIER des difficultés rencontrées par la commune de Beynost sur la zone des Batterses pour faire respecter la propriété. Face à l'état inadmissible de certaines parcelles, il proposera rapidement un rendez-vous aux différents gestionnaires de la zone afin de nouer un partenariat sain et responsable : si la CCMP entend les doléances des entreprises pour améliorer les accès et l'attractivité de la zone, il appartient à ces dernières, sur le domaine privé, de nettoyer régulièrement et améliorer ainsi l'image de la zone.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** le dossier de réalisation de la ZAC des Malettes tel que présenté, et comprenant notamment conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme :

- Le projet de programme des équipements publics,
- Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
- Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.

#### **c) ZAC des Malettes / demande de subvention au titre de la DETR (Dotation d'Équipement des territoires Ruraux)**

Madame le rapporteur informe que la CCMP peut dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Malettes qui interviendra en 2014 et 2015 (viabilisation des terrains et réalisation du giratoire en entrée de zone) bénéficier d'une aide financière de l'Etat, à travers l'action 3-1 – *Projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique* de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.). L'objectif de la DETR est de favoriser la mise en œuvre, par les collectivités, des politiques d'aménagement et de développement local répondant aux objectifs du gouvernement.

Pour ce faire, la CCMP doit transmettre un dossier détaillé du projet, composé notamment de différentes pièces techniques (notice explicative, plan de situation, plan masse, échancier des travaux, devis estimatifs...) et financières (plan de financement), ainsi que d'une délibération de la collectivité sollicitant l'aide de l'Etat

Elle rappelle que peuvent bénéficier de la DETR, les EPCI à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

La subvention de la DETR concerne les dépenses liées aux travaux d'aménagement (viabilisation, voiries, réseaux secs et humides,...). Le taux maximum de subvention est fixé à 20%, avec une sélection prévue sur les types de travaux financés.

La demande de subvention de la CCMP concernera donc les travaux d'aménagement de la ZAC, d'un coût estimé à 4 654 752,50 € HT.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ SOLLICITE** l'Etat pour percevoir au titre de l'action 3-1 de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux de l'Ain (D.E.T.R.) une subvention pour la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Malettes qui interviendra en 2014 et 2015 (viabilisation des terrains et réalisation du giratoire en entrée de zone) dont l'enveloppe est estimée à 4 654 752,50 € HT

**2/ AUTORISE Á L'UNANIMITÉ** le Président à déposer la demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Ain et à signer tous les documents s'y réfèrent.

**d) Forum de l'emploi 2014 / convention CCMP-Pôle emploi**

Madame le rapporteur informe l'assemblée que depuis quelques années, la CCMP accentue son soutien à l'emploi local, en collaborant activement avec l'ensemble des acteurs de l'emploi (Pôle Emploi, MLJ, Région Rhône Alpes, Club des Entrepreneurs de la Côtère...). Elle informe que dans le cadre de l'événement « 1 Semaine pour 1 Emploi » organisé par Pôle Emploi du 13 au 17 octobre 2014 sur toute la région Rhône-Alpes, il sera organisé sur Montluel un forum pour l'emploi, sur une journée, entre le 13 et le 17 octobre 2014, dont la date reste à confirmer. A travers cette opération, la CCMP, au même titre que la Maison de l'Emploi de Montluel, se positionne comme un des principaux partenaires de l'opération.

Afin d'acter le partenariat, il est proposé par Pôle Emploi la signature d'une convention qui définit les modalités de participation de la CCMP et de Pôle Emploi à la réalisation de la manifestation.

Les actions et les moyens mis en œuvre par Pôle Emploi :

Pôle Emploi s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens et ressources pour le montage de la manifestation (accueil, organisation ...)
- inviter les demandeurs d'emploi à participer aux différentes actions
- prospecter les entreprises
- créer et diffuser des supports de communication et d'information pour promouvoir l'événement (affiches, flyers, site internet...)
- médiatiser l'événement via des campagnes de publicité radios, des insertions dans la presse régionale, des points presse
- insertion du logo de la CCMP
- Mettre à disposition un stand pour le réseau « Colibri »

Les actions et les moyens mis en œuvre par la CCMP :

La CCMP s'engage à :

- diffuser une dizaine d'affiches auprès des communes et la CCMP.
- Communiquer auprès des entreprises pour les inciter à être présentes lors de la manifestation.
- Assurer des interventions sur son stand.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ** la signature d'une convention de partenariat avec Pôle Emploi pour la participation de la CCMP en octobre 2014 au forum de l'emploi qui se déroulera sur Montluel.

**2/ AUTORISE** le Président à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent

#### **IV. TRANSPORT-MOBILITE**

##### **a) Réseau COLIBRI / ligne 171 et 132 / remboursement des trajets internes à la section Neyron-Beynost**

Monsieur le rapporteur rappelle qu'en 2012 la signature d'une convention d'affrètement avec le Conseil Général de l'Ain (CG01) et la société de transport PHILIBERT, a permis de développer l'intermodalité en intégrant les lignes interurbaines 171 et 132, au réseau COLIBRI, ouvrant ainsi la possibilité aux usagers de pouvoir se déplacer au tarif COLIBRI sur l'ensemble du réseau, dont les lignes interurbaines du Conseil Général de l'Ain, dans la mesure où les trajets demeurent dans le périmètre du PTU communautaire.

La tarification du réseau COLIBRI étant inférieure à celle du réseau interurbain, il convient de compenser le manque à gagner du transporteur interurbain. Or, les termes de la convention initiale passée avec le CG01 pour 2012-2013 ne décrivent pas suffisamment les mécanismes de compensation financière entre la CCMP, le transporteur et le CG01.

Ainsi, il convient d'autoriser par délibération le versement par la société de transport PHILIBERT au bénéfice de la CCMP de l'intégralité des recettes du PTU issues de la vente directe de titres de transports à bord des lignes 171/132 pour 2012 et 2013, soit les montants suivants :

- au titre de l'année 2012 : 28 760.20 euros.
- au titre de l'année 2013 : 32 0432.85 euros.

Monsieur le rapporteur précise que la CCMP règlera le département sur la base du manque à gagner de recettes. Le manque à gagner de recettes sera ensuite reversé par le département au transporteur interurbain. La répartition entre les titres est calculée au réel grâce à l'outil billettique sur la base du tableau suivant :

	Tarifs 2013 Colibri	Prix par voyage reversé à la CCMP	Manque à gagner L171/132
Billet à l'unité	1 €	1€	2 €
Carnet de 10 tickets	8 €	0,80 €	1,50 €
Abonnement mensuel plein tarif	16 €	0,40 €	0,90 €
Abonnement mensuel tarif réduit	10 €	0,25 €	0,60 €
Abonnement mensuel social	8 €	0,20 €	0,60 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** le reversement par le transporteur interurbain, la société PHILIBERT, au titre de la convention d'affrètement 2012/2013, les recettes perçues sur les lignes 171/132 sur le PTU de la CCMP soit :

- au titre de l'année 2012 : 28 760.20 euros.
- au titre de l'année 2013 : 32 0432.85 euros.

**2/ AUTORISE** le Président à établir les titres de recette correspondants et à signer toutes les pièces qui s'y rapportent

#### **V. RESSOURCES HUMAINES**

##### **a) Régime indemnitaire / filière technique**

Monsieur le rapporteur informe qu'il convient suite à la création au titre de la promotion interne 2013 d'un emploi sur le grade de technicien territorial d'adapter en conséquence le régime indemnitaire de la filière technique, le régime des primes étant différents, et permettre ainsi le maintien d'un régime indemnitaire équivalent.

Régime indemnitaire 13 juillet 2014	IHTS	IAT	IEMP	ISS	PSR
Agent de maîtrise	X	X	X		
Technicien territorial	X			X	X

IHTS : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire

IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité

IEMP : Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures

ISS : Indemnité Spécifique de Service

PSR : Prime de service et de Rendement

Il propose de modifier la délibération du 13 juillet 2013 en ce sens en complétant le régime indemnitaire de la filière technique par l'attribution de la Prime de service et de Rendement (PSR)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 208-199 du 27 février 2008,

VU le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence,

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'État,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'État n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**1/ DECIDE Á L'UNANIMITE** d'ouvrir le régime indemnitaire de la filière technique au cadre d'emploi des technicien territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**2/ COMPLETE** le régime indemnitaire de la filière technique tel que défini par la délibération du 13 juillet 2013 :

#### Cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux

- Indemnité Spécifique de Service  
Montant moyen annuel X coefficient de 0 à 1.10
- Prime de Service et de Rendement  
Montant de référence légal X coefficient de 0 à 2



**b) Régime d'astreinte / modification**

Monsieur le Président informe que l'assemblée communautaire par délibération du 11/10/2012 a mis en place un régime d'astreinte afin de répondre en dehors des horaires de bureau aux urgences pouvant survenir sur les bâtiments et divers équipements de la CCMP.

Les emplois visés par cette délibération sont les agents du cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise. Il propose suite à la promotion d'un agent des services techniques au grade de technicien territorial d'étendre les emplois visés à ce cadre d'emploi.

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;  
VU la délibération du 11 octobre 2012 instaurant un régime d'astreinte pour les agents du service patrimoine,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE**

**1/ APPROUVE À L'UNANIMITÉ** l'extension du régime d'astreinte créé par délibération du 11 octobre 2012 au cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

**2/ AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

**VI. DIVERS**

Pascal PROTIERE informe l'Assemblée de l'ouverture de l'aire provisoire de grands passages sur la commune de La Boisse. Cette aire, autorisée par le Préfet de l'Ain, permet à la CCMP, de manière exceptionnelle de remplir ses obligations pour cette année. Il tient à remercier l'ensemble des acteurs qui ont permis la réalisation de cette aire : le monde agricole, les services de la Préfecture, les élus de la 3CM et plus particulièrement le Maire de la Boisse mais également Bruno LOUSTALET qui a été un interlocuteur actif et constructif avec la médiatrice des gens du voyage.

Pour autant, la problématique reste pleine et entière pour l'année 2015 car le schéma départemental reste identique et la Préfecture a signifié qu'il n'y aurait pas d'entorse supplémentaire pour les prochaines années. Il convient donc dès à présent de travailler à une solution pérenne et qui permette à la CCMP de remplir ses obligations légales.

*La séance s'achève à 21h00.*

Le Président,  
Pascal PROTIERE

